



Décision du Président n° 1-20251121-89

Objet : Convention cadre entre la Communauté de communes du Val de Somme et *le Cardan* dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme (2025-2027)

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le diagnostic territorial relatif à l'illettrisme dans la Somme et les Hauts-de-France ;

Vu les orientations du Réseau de lecture publique de la CCVS ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 modifiée le 24/10/2024 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que la lutte contre l'illettrisme demeure un enjeu national majeur et que la prévention doit intervenir dès le plus jeune âge et tout au long de la vie ;

Considérant que la Somme fait partie des départements les plus concernés par l'illettrisme, et que les équipements de lecture publique doivent s'adapter pour accueillir des publics éloignés de l'écrit ;

Considérant la nécessité de développer des médiations et ateliers favorisant l'apprentissage, le réapprentissage et l'autonomie dans l'usage de la lecture, de l'écriture et des outils numériques ;

Considérant l'expertise de l'association Cardan, active depuis 1978 dans l'accompagnement des publics en difficulté avec les savoirs de base ;

Considérant que le partenariat existant entre la CCVS et Cardan a permis d'amorcer des actions structurantes autour du dispositif « Facile à lire » et de l'autoformation ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le renouvellement de la Convention-Cadre entre la Communauté de Communes du Val de Somme et l'association Cardan pour une période de deux ans (du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027), visant à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'illettrisme sur le territoire de la CCVS.

Cette convention prévoit notamment :

- l'animation des espaces « **Facile à lire** » dans les médiathèques intercommunales ;
- la mobilisation des publics empêchés ;
- la mise à disposition d'outils d'autoformation (iGerip – Gerip Compétence, EVA) ;
- des actions croisées alliant **culture et solidarité**.

Article 2 :

La Communauté de Communes du Val de Somme mobilise un crédit annuel de **10 000 €** pour l'intervention de l'association Cardan.

La dépense sera mandatée à la fin de chaque année scolaire durant la période d'exécution de la convention.

Article 3 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 4 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et Mme la Trésorière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 21 novembre 2025

Le Président,

A. BABAUT

